



## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**POUR L'ACHAT DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES DE LA VILLE DE ROUEN  
ET DE LA CREA**

--

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2010,

ci-après dénommée « la Ville de Rouen »

et

La Communauté d'Agglomération de ROUEN ELBEUF Austreberthe (C.R.E.A.), représentée par Monsieur Laurent FABIUS, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la CREA. en exécution d'une délibération du bureau communautaire du 18 octobre 2010,

ci-après dénommé « la CREA »

d'autre part,

## EXPOSE

La Ville de ROUEN et la Communauté d'Agglomération de ROUEN ELBEUF Austreberthe se sont engagées dans un processus de rapprochement pour l'entretien et la réparation de leurs véhicules.

En matière de commande publique, et afin de réaliser des économies d'échelle, les parties conviennent, après approbation de leur assemblée délibérante, de s'associer pour grouper, leurs achats d'acquisitions de pièces détachées.

Ils décident donc de constituer, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes ci-après intitulé « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La Ville et la CREA conviennent de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés d'achats de fournitures de pièces détachées pour leurs véhicules.

### **Article 2 - Coordonnateur du groupement de commandes**

La Ville de Rouen est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8.II du Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé place du Général de Gaulle 76037 Rouen cédex 1.

### **Article 3 - Obligations du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence. Sa mission s'achèvera après l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres.

Il devra plus particulièrement :

- rédiger le dossier de consultation des entreprises, en liaison avec la CREA,
- envoyer à la publication les avis d'appels à la concurrence,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- organiser les travaux de commission d'appel d'offres,
- analyser les offres, en liaison avec la CREA,
- rédiger les procès verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.

Le coordonnateur adresse une copie du marché ainsi que de l'ensemble des pièces liées à la procédure à la CREA.

Chaque membre du groupement notifie et exécute son propre marché.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de 5 ans.

Chacun des membres du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu et à exécuter un marché à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chacun des membres du groupement signe le marché, le transmet au contrôle de légalité, le notifie et veille à son exécution.

#### **Article 4 - Obligations des membres du groupement**

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement élaborent un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation et à l'analyse des offres.

#### **Article 5 - Fonctionnement du groupement**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents...).

#### **Article 6 - Nouvelle adhésion**

Toute collectivité territoriale souhaitant adhérer au groupement, doit adresser sa candidature au coordonnateur.

La candidature est examinée par les membres du groupement qui décident d'un commun accord d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

L'adhésion ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée Délibérante de chacun des membres du groupement et signature de l'avenant à la convention constitutive par l'ensemble des membres.

#### **Article 7 - Commission d'appel d'offre du groupement**

Elle est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, désigné selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du groupement désigne par ailleurs un suppléant.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le comptable du coordonnateur et le représentant de la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes sont invités aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## **Article 8 - Durée**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée illimitée.

## **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## **Article 10 - Modalités de retrait du groupement**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment au-delà de la première année. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante du membre concerné. Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait de l'un des membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

## **Article 11 - Litiges**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le .....

Pour la Ville de ROUEN

Pour la CREA